



Paris, le 25 mai 2021

Conseil supérieur de la fonction publique du 19 mai 2021

Le 19 mai 2021, un Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat s'est tenu en visioconférence. La délégation FO était composée de Laure Beyret, Olivier Bouis, Norbert Demé et Nathalie Demont.

L'ordre du jour portait sur l'examen de quatre projets de décret.

1- Examen du projet de décret relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat.

Ce projet de décret modifie les dispositions qui ouvrent la possibilité de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique, ainsi que les modalités de celui-ci :

- Il sera désormais possible de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable ;
- L'agent pourra reconstituer ses droits au temps partiel thérapeutique après un délai d'un an ;
- Les quotités, de 50% à 90%, sont identiques à celles qui peuvent être sollicitées en situation de temps partiel de droit ou sur autorisation ;
- L'autorisation d'exercer le temps partiel est délivrée dès réception de la demande. Le contrôle médical par un médecin agréé se situe à posteriori.
- Les primes et indemnités sont maintenues à 100% pendant le temps partiel ;
- La NBI du fonctionnaire en temps partiel est maintenue tant qu'il n'est pas remplacé dans ses fonctions.

VOTE sur le texte : Pour à l'unanimité des organisations syndicales.

2- Projet de décret relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat.

Ce projet de décret aligne les différents congés liés aux charges parentales sur les dispositions du Code de travail : congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En ce qui concerne le congé de naissance et le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le Code du travail précise bien que la durée est de trois jours minimum mais que cette durée est destinée à être améliorée lors de conventions collectives ou accords d'entreprise. C'est ainsi que dans des entreprises comme l'Oréal ou Microsoft, le congé de paternité est porté à six semaines. Autre exemple, l'entreprise EDF propose une prime de naissance pouvant être transformée en 5 à 15 jours de congés supplémentaires.

La délégation FO a insisté sur le fait que l'Etat employeur doit faire partie des employeurs qui négocient l'amélioration des droits et pas de ceux, fermés à toute négociation, qui n'appliquent que le socle minimal du Code du travail.

Aussi FO a déposé les amendements suivants :

AMENDEMENT N°1

Ajout : Au premier alinéa, ajouter après « *le congé de naissance* » : « **d'une durée de cinq jours ouvrables** ».

Exposé des motifs

L'article L 3142-4 du code du travail fixe que la durée de congé pour chaque naissance est déterminée par une convention ou un accord collectif, sans pouvoir être inférieure à trois jours. La durée du congé de naissance des agents publics ne doit pas être bloquée à trois jours, valeur plancher destinée à être négociée et améliorée.

AMENDEMENT N°2

Ajout : Au premier alinéa, ajouter après « *le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption* » : « **d'une durée de cinq jours ouvrables** ».

Exposé des motifs

La motivation pour le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est identique à celle du congé de naissance.

VOTE: Pour à l'unanimité des organisations syndicales.

⇒ Ces amendements ont été refusés par la DGAFP.

La délégation a également formulé des demandes liées à la parentalité :

- L'article 46 de la loi du 6 août 2019 fixe qu'un fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.
 - FO a donc demandé quand ce projet de décret sera présenté et soumis à l'avis des instances supérieures.
- FO a également demandé une amélioration de la réglementation en matière d'autorisation spéciale d'absence pour la mère et son conjoint, notamment pour les examens médicaux obligatoires de la mère.
- Enfin, FO a demandé une réglementation permettant des aménagements de poste pour les femmes enceintes ainsi qu'au moment de leur reprise de fonction.

VOTE sur le texte :

Pour : FSU, UNSA, CFDT, CGT

Abstention : FO

3- Projet de décret modifiant le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020.

Ce projet de décret modifie la date limite de mise en place des nouvelles instances consultatives au sein des DREETS, DRIEETS, DEETS, DDETS et DDETSPP instituées depuis le 1^{er} avril 2021.

VOTE sur le texte :

Pour : UNSA, CFDT, CGT

Abstention : FO

Contre : FSU

4- Projet de décret portant application de la loi n°2019-707 portant diverses dispositions en Polynésie française

Ce projet de décret fait basculer des agents non titulaires de l'Etat, régis par le droit privé et bénéficiant d'une convention collective, en contractuels de droit public soumis au décret 86-83.

Pour FO, il n'est pas acceptable d'installer des agents de l'Etat dans la précarité du décret 86-83.

VOTE sur le texte :

Pour : CFDT

Abstention : FSU, UNSA

Contre : FO, CGT